



POLITIQUE

OLYMPIQUES SPÉCIAUX CANADA ET OLYMPIQUES SPÉCIAUX QUÉBEC

POLITIQUE D'ADMISSIBILITÉ À LA PARTICIPATION

La présente politique a été préparée par Olympiques spéciaux Canada et s'applique à l'échelle pancanadienne à Olympiques spéciaux Canada et à ses sections. Elle ne peut être modifiée par une section sans la consultation ni l'approbation d'Olympiques spéciaux Canada.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 16 SEPTEMBRE 2019

DATE DE LA DERNIÈRE RÉVISION : 26 JANVIER 2023

Définitions

1. Les termes utilisés dans la présente politique sont définis comme suit :
 - a) « *Athlète* » – Une personne inscrite, en tant qu'athlète, à Olympiques spéciaux Canada ou à l'une de ses sections.
 - b) « *Section* » – Tout organisme provincial ou territorial reconnu par Olympiques spéciaux Canada comme une instance dirigeante d'Olympiques spéciaux à l'échelle provinciale ou territoriale.
 - c) « *Épreuve ou activité approuvée par l'organisation* » – Tous les jeux, compétitions, épreuves, activités et programmes locaux, régionaux, provinciaux/territoriaux ou nationaux approuvés par Olympiques spéciaux Canada ou l'une de ses sections.

Objectif

2. La présente politique décrit les critères que les athlètes doivent respecter pour participer aux épreuves et activités d'Olympiques spéciaux.

Conditions d'admissibilité

3. Le mandat d'Olympiques spéciaux est d'offrir des programmes sportifs aux personnes ayant une déficience intellectuelle.

On considère qu'une personne a une déficience intellectuelle selon les trois critères suivants* :

- i. Son niveau de fonctionnement intellectuel se situe généralement en dessous de 70-75;
- ii. Elle présente au moins deux capacités adaptatives limitées;
- iii. La déficience se présente avant l'âge de 18 ans.

(*Selon la définition de l'*American Association of Intellectual and Developmental Disabilities* [AAIDD].)

Les capacités adaptatives sont évaluées dans l'environnement quotidien de la personne et en fonction de tous les aspects de sa vie. Une personne ayant un fonctionnement intellectuel limité mais ne présentant aucune capacité adaptative limitée n'est pas forcément atteinte d'une déficience intellectuelle.

Les capacités adaptatives comprennent :

- Les aptitudes conceptuelles – langage et littératie, concepts liés à l'argent, au temps et aux chiffres, autogestion.



POLITIQUE

- Les aptitudes sociales – aptitudes interpersonnelles, responsabilité sociale, estime de soi, crédulité, naïveté (c.-à-d. méfiance), résolution de problèmes sociaux, capacité à suivre des règles et à respecter des lois, capacité à éviter d’être victimisé.

En cas de doute sur l’admissibilité, l’avis d’un-e professionnel-le sera demandé et étudié.

4. Au besoin, les athlètes doivent également répondre aux critères d’admissibilité décrits dans les documents suivants :
 - a) *Politique d’admissibilité des participant-e-s ayant le syndrome de Down* (cette politique précise les situations dans lesquelles une personne ayant une instabilité atloïdo-axoïdienne symptomatique peut participer aux épreuves et activités d’Olympiques spéciaux).
 - b) *Politique relative aux infections transmissibles par le sang* (cette politique établit que toute personne ayant une infection transmissible par le sang peut participer aux épreuves et activités d’Olympiques spéciaux).
5. Les personnes qui souhaitent participer aux épreuves et activités d’Olympiques spéciaux en tant qu’athlètes doivent s’inscrire auprès de leur section, qui les inscrira auprès d’Olympiques spéciaux Canada, et accepter de respecter les règlements sportifs, les politiques, les codes de conduite, les philosophies et les pratiques d’Olympiques spéciaux Canada et de la section concernée.
6. Aucun-e athlète ne peut se voir refuser l’inscription en raison d’un motif illicite selon la législation sur les droits de la personne, ce qui peut inclure, sans s’y limiter, la race ou la perception de la race, l’origine nationale ou ethnique, l’ascendance, le lieu d’origine, la couleur, la nationalité, les croyances, le genre, l’orientation sexuelle, l’identité ou l’expression de genre, l’âge, la classe sociale, l’état matrimonial, la situation familiale, la religion, l’opinion politique, la déficience physique ou intellectuelle, le statut économique ou la source de revenus, à moins d’une justification raisonnable ou à moins de contrainte excessive.

EXIGENCES EN MATIÈRE D’ÂGE

7. L’âge minimum pour participer à un programme communautaire est déterminé par chaque section, à sa discrétion, en consultation avec la communauté ou le programme accrédité. Il n’y a pas d’âge maximal pour participer à un programme communautaire.
8. Il existe des exigences d’âge minimal pour participer aux compétitions d’Olympiques spéciaux approuvées. Chaque section locale détermine les exigences en matière d’âge minimal pour la participation aux compétitions générales et aux compétitions de qualification pour les Jeux provinciaux/territoriaux.
9. Pour les autres compétitions, les exigences en matière d’âge sont les suivantes :
 - a) Jeux nationaux – Les athlètes doivent avoir au moins 14 ans au 1^{er} janvier de l’année de la compétition.



POLITIQUE

- b) Jeux mondiaux – Les athlètes doivent avoir au moins 15 ans au 1^{er} janvier de l’année de la compétition, tel que déterminé par Special Olympics International.

10. Il n’y a pas d’âge maximal pour participer aux compétitions d’Olympiques spéciaux.

Appels

- 11. Les décisions prises par Olympiques spéciaux Canada ou l’une de ses sections relativement à la participation d’un·e athlète peuvent faire l’objet d’un appel conformément à la *Politique relative aux appels*.